

**CONVENTION D'EPANDAGE  
DE DIGESTAT DE  
METHANISATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**1 - la SAS MIGNE BIOMETHANE,**

dont le siège social est fixé au 19 RUE DU Docteur Mesmain, commune de Migné-Auxances 86 440 (Vienne), représentée par Monsieur Cédric Abonneau, n° SIRET : 832 816 987 00016

ci-après désigné "Le Producteur",  
d'une part,

**Et :**

2 - SLEA CARAUBIS  
Dont le siège social est fixé, 8 Route de La Bannerie,  
commune de 86170 CITE (Vienne),  
et représenté(e) par, Nuno Broqueau,  
n° SRIET 521 983 593 00026

ci-après désigné "Le Preneur",  
d'autre part,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*Le Producteur* désire s'orienter vers un épandage agricole des digestats en tant que matières fertilisantes.

*Le Preneur* souhaite recevoir ces effluents sur des terres agricoles dans les conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

La présente convention définit les droits et les obligations du *Producteur* et du *Preneur* dans l'opération d'épandage de digestats sur sols agricoles.

Les parcelles et les surfaces engagées sont mentionnées en annexe et font partie du plan d'épandage du *Producteur*.

Les parcelles engagées ne devront appartenir à aucun autre plan d'épandage. Il sera notamment impossible d'épandre sur des parcelles déjà utilisées pour l'épandage de boue de station d'épuration ou d'effluents provenant d'élevage relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cas de parcelles engagées en fermage, *Le Preneur* atteste que le bail ne présente aucune clause contraire à l'épandage de digestats.

La présente convention s'inscrit dans le strict respect des réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à la Directive Nitrates.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage des digestats présentant un intérêt agronomique et provenant de l'unité de méthanisation de la SAS Migné Biométhane. Ceci, dans le but :

- Pour *Le Producteur*, de répondre à ses obligations réglementaires d'élimination de ses déchets dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- Pour *Le Preneur*, de recycler les éléments minéraux et organiques en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans les conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 : Engagement du Producteur**

*Le Producteur* est responsable de la qualité du digestat épandu : il garantit notamment la conformité du produit vis-à-vis des spécifications de l'arrêté du 2 février 1998 (*arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au émissions de toute nature des Installations Classées Pour l'Environnement soumises à autorisation modifié depuis (dernière version du 04/08/2012)*).

*Le Producteur* s'engage à informer *Le Preneur* de tout changement prévisible quant à la qualité du digestat de méthanisation.

*Le Producteur* s'engage à épandre une quantité de digestat conformément aux modalités définies dans l'étude préalable à l'épandage et au programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

L'épandage assurera une bonne utilisation agronomique du digestats et respectera la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage du digestat (calendrier d'épandage, distances aux tiers et aux cours d'eau, ...) précisées dans l'arrêté préfectoral du *Producteur*. Cet arrêté sera transmis au *Preneur* dès réception.

*Le Producteur* devra pouvoir justifier d'une destination correcte des digestats qu'il produit provenant de l'installation Classée au *Preneur*.

Il s'engage donc :

- à informer *Le Preneur* des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'Installation Classée),
- à fournir, une fois par an, au *Preneur* les résultats d'analyses mesurant la valeur fertilisante du digestat permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent,

**Le producteur s'engage à prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle du transport et de l'épandage des digestats de méthanisation.**

### **Article 3. – Engagement du Preneur**

*Le Preneur* s'attachera à respecter les préconisations données dans l'étude préalable à l'épandage. En conséquence, *Le Preneur* s'engage à :

- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage et reconnues aptes par l'administration compétente dans le dernier arrêté préfectoral
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tous prélèvements de terre.
- Recevoir la quantité de digestat conforme à la réglementation, définie préalablement dans le programme prévisionnel, sur les parcelles choisies pour l'épandage.
- **Enfouir le digestat épandu dans les plus brefs délais après l'épandage (12 heures maximum)**, dans la mesure où l'occupation des sols des parcelles épandues et les conditions climatiques le permettent.
- Participer à l'élaboration du programme prévisionnel des épandages en informant de la disponibilité des parcelles pour l'épandage : culture, travail du sol, portance, ..., au plus tard le 15 janvier de l'année N pour la campagne culturale N/N+1.
- Prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent (calculée sur la base d'analyses réalisées par *Le Producteur*) dans le raisonnement de sa fertilisation, et ce notamment afin que les apports réalisés soient en cohérence avec les besoins des cultures.
- Signer les bons d'enlèvement de digestats.
- Archiver les résultats d'analyses et documents de gestion du parcellaire.
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage (date d'apport, référence de la parcelle, surface et quantités épandues, autres apports) qu'il mettra à disposition du Producteur à la demande de ce dernier.

#### **Article 4 : Organisation matérielle de l'épandage**

Les opérations de transport et d'épandage seront réalisées directement par le producteur ou par l'intermédiaire de prestataires de services dans le cadre de contrats conclus entre eux.

L'épandage sera réalisé avec un matériel adapté à la nature des sols, à la culture épandue, aux conditions météorologiques et aux contraintes environnementales.

Il ne pourra être effectué que sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage des digestats et dans le respect des prescriptions précisées dans l'arrêté préfectoral du *Producteur*.

L'enfouissement des digestats est assuré par *Le Preneur* dans un délai maximal de 12 heures après épandage dans la mesure où l'occupation des sols des parcelles épandues et les conditions climatiques le permettent. Et ce, afin de réduire les pertes d'azote contenu dans le digestat de méthanisation par volatilisation.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

Le présent contrat est conclu pour une durée de six (6) années à compter de la date de signature de la présente convention, sous la condition suspensive de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'Installation Classée du *Producteur*.

Il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée équivalente à défaut de congé adressé par l'une des parties, 18 mois avant le terme de la convention par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre signataire.

A défaut de renouvellement, *Le Producteur* devra en informer la Préfecture (service des Installations Classées), par lettre recommandée avec avis de réception, dans le mois qui suit la réception ou l'envoi du congé.

#### **Article 6 : Changement d'exploitant agricole – Changement d'affectation des parcelles**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (décès, cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination, ...), *Le Preneur* devra en avvertir *Le Producteur* dès sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 18 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier de la présente dont il signera un avenant.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création, ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, *Le Preneur* sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à résilier totalement le contrat sans que *Le Producteur* puisse réclamer une indemnité.

Pour ce faire, *Le Preneur* devra avertir *Le Producteur* par lettre recommandée avec avis de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 12 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

### **Article 7 : Résiliation anticipée**

La convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

Toutefois, chacune des parties pourra résilier ce contrat unilatéralement et à tout moment en cas de manquement de l'autre partie, à l'une de ses obligations lui incombant, après qu'une mise en demeure d'exécuter soit restée sans effet pendant 1 mois. La mise en demeure se fera par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat pourra également être résilié par *Le Producteur*, sous réserve d'informer *Le Preneur* par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois à l'avance, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production d'effluents, sans que *Le Preneur* puisse réclamer une indemnité.

Une copie des correspondances prévues aux alinéas précédents devra être adressée à la Préfecture par *Le Producteur*.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une ou l'autre des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer des indemnités.

### **Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile dans leur siège social respectif.

Fait à ...Lezay.....

le ..6/12/18

en 2 exemplaire originaux.

Pour la  
**SAS Migné Biométhane**

M. Cédric ABONNEAU

Signature



Pour SLEA CHARQUOIS  
Pour \_\_\_\_\_

M( me )

Beno Boquevaert

Signature

